

« De toutes les révolutions pédagogiques du siècle, la mixité est l'une des plus profondes. Elle oppose l'école de notre temps à celle de tous les siècles précédents » Antoine Prost, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, 2004.

Apport historique et juridique : au départ la mixité scolaire a été choisie pour des raisons pragmatiques, il s'agit d'une révolution à bas bruit.

Dès l'origine, l'instruction commune des garçons et des filles ne fait pas partie de l'idéal révolutionnaire de 1789, malgré les appels de Condorcet à la « réunion des deux sexes¹ » sur les bancs de l'école. Si les filles doivent apprendre à « lire, écrire, compter » en vertu de l'égalité des citoyens, elles ont aussi à se préparer, selon un décret de 1793, « aux talents utiles dans le gouvernement d'une famille ». L'inégalité de traitement dans les écoles va perdurer au XIXe siècle, y compris durant la Troisième République, où « demeure la croyance profonde de destins séparés pour les filles et les garçons² » : les filles et les garçons occupant dans la société des rôles et des statuts sociaux différents, l'école se doit de les séparer pour mieux les préparer à cette différence. Mais la pénurie de bâtiments et d'enseignants conduit très tôt à regrouper les élèves dans la même classe en primaire. Au cours du premier tiers du XIXe siècle, les écoles mixtes sont plus nombreuses que les écoles séparées. En 1933, quand la loi Brenier du 12 février 1933 sur la « gémiation » permet une répartition des élèves du primaire par tranche d'âge plutôt que par sexe, elle est déjà souvent mise en œuvre dans les petites communes rurales.

Le mot « mixité » apparaît tardivement, en 1956, dans la revue *Les Cahiers pédagogiques*. Il désigne d'abord exclusivement la mixité de sexe, avant de se généraliser, à partir des années 1990, à d'autres formes de mixité, sociale ou culturelle. L'Éducation nationale évoque, de son côté, des « établissements mixtes » à partir de 1957, dans une circulaire aux objectifs pour le moins explicites : l'« expérience » n'est pas menée « au nom de principes, d'ailleurs passionnément discutés, mais pour servir les familles au plus proche de leur domicile ». « Si la mixité s'est imposée au fil du temps, c'est avant tout pour des raisons pratiques et économiques », résume l'historienne Geneviève Pezeu. Dans le secondaire aussi, l'intégration des filles, plus tardive, devance la loi. À partir de la première guerre mondiale, des circulaires autorisent certaines d'entre elles à rejoindre les lycées de garçons, à la suite de demandes individuelles. Pour ces pionnières, c'est souvent le seul moyen d'accéder aux études supérieures, car « les lycées de filles ne préparent pas au bac, mais à un diplôme de fin d'études, pensé pour former de bonnes mères de famille et des épouses de bonne compagnie », explique Geneviève Pezeu. À la fin des années 1930, près de 60 % des établissements accueillent déjà des filles dans leurs classes.

Par ailleurs, dès la fin du XIXe siècle, un courant pédagogique minoritaire a prôné les « méthodes actives » (Freinet, Montessori, École des Roches), qui ne distinguaient pas les apprentissages selon le genre. De 1945 à 1948, des écoles expérimentales sont installées (La Source, Decroly...) par le Ministère de l'Éducation nationale et confiées aux CEMEA. Dans la continuité des travaux du Conseil de la Résistance et de la commission Langevin-Wallon, Gustave Monod crée à Sèvres les « classes nouvelles » ; un lycée mixte est ouvert à Montgeron, d'autres suivront. Certaines pratiques de l'éducation nouvelle vont se généraliser jusque dans les années 60 sur le principe de l'égalité des apprentissages, le partage des tâches et la mixité. Au moment où la mixité est rendue obligatoire par la loi Haby en 1975, la décision suscite bien peu de réactions, car elle existe, de fait, dans nombre d'établissements depuis une dizaine d'années³, essentiellement pour des raisons financières (un gros établissement scolaire

¹ Condorcet, *Premier mémoire sur l'Instruction publique*, Paris, Klincksieck, 1989, p. 65-70 : « la réunion des enfants des deux sexes [...] loin d'avoir du danger pour les mœurs, serait bien plutôt un préservatif contre ces diverses espèces de corruption dont la séparation des sexes vers la fin de l'enfance, ou dans les premières années de la jeunesse, est la principale cause ».

² D'après l'historienne Rebecca Rogers, autrice de *La Mixité dans l'éducation. Enjeux passés et présents* (ENS, 2004).

³ C'est par le décret du 3 août 1963 que la mixité devient le régime normal des collèges d'enseignement secondaire (CES) institués par la réforme Capelle-Fouchet la même année. Par la circulaire du 15 juin 1965, la mixité devient ensuite le régime normal des établissements d'enseignement élémentaire nouvellement créés.

mixte est moins cher que deux petits établissements non mixtes). Ainsi, au niveau de l'Éducation nationale, cette révolution pédagogique n'est pas allée de pair avec un projet de société ou un projet d'égalité entre les sexes.

Il faut attendre la circulaire du 22 juillet 1982 pour que la mixité se trouve justifiée, sous l'impulsion d'Yvette Roudy alors ministre des Droits de la Femme, par une finalité égalitariste ce qui est différent de la simple « égalité d'accès » présente dans les circulaires de 1966 et 1967. Cette mixité doit « assurer la pleine égalité des chances » entre filles et garçons, notamment par une « lutte contre les préjugés sexistes » ; elle doit participer à une évolution des mentalités visant à « faire disparaître toute discrimination à l'égard des femmes ». Le ministère des Droits de la Femme et celui de l'Éducation nationale signeront le 20 décembre 1984 une première convention prônant des objectifs d'égalité. Prenant acte de ces impulsions, la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 précise, dans son article premier, que le service public de l'éducation contribue à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes.

En 2008, la loi rouvre la porte à la non-mixité à l'école : « Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est interdite en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services. Ce principe ne fait pas obstacle [...] à l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe » (Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, art. 2, Journal officiel, n° 0123, 28 mai 2008, p. 8801).

Si ce texte peut être vu comme un assouplissement à l'impératif de mixité, il a été suivi dans la foulée par l'expérimentation des « ABCD de l'égalité », puis de la « mallette pédagogique » à la disposition des enseignants (généralisation de la formation à l'égalité, séquences pédagogiques, inscription de l'égalité dans les projets d'école, V. communiqué du 30 juin 2014).

La mise en œuvre de la politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons a fait l'objet de la circulaire n° 2015-003 du 20 janvier 2015 (*BOEN* n° 4, 22 janv. 2015) qui prévoit la généralisation de la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels, la mobilisation de nouvelles ressources, le renforcement du pilotage académique de la politique en faveur de l'égalité et les modalités de son évaluation. La portée juridique ne doit pas être surévaluée puisque selon la Cour des comptes, en 2021, 10 établissements sur 7 552 comprennent 100 % de classes non mixtes et 25 établissements, entre 55 et 93 % de classes non mixtes (Cour des comptes, *L'établissement privé sous contrat*, 2021, p. 88). À l'échelle européenne, la Cour européenne des droits de l'homme justifie d'ailleurs l'interdiction pour des jeunes filles d'être exemptées de cours de natation mixte par l'objectif « d'intégration sociale » (CEDH, 10 janv. 2017, *Osmanoglu et Kocabas c. Suisse*, n° 29086/12).

En quoi la mixité de l'École constitue-t-elle un bénéfice pour les élèves ?

Les valeurs de l'école ne sont ni masculines ni féminines. La mixité favorise l'éducation à la citoyenneté. Si l'école publique doit être l'école de la vie, comme la vie sociale est mixte, l'école doit être mixte, il paraît aberrant de séparer les sexes. De plus la mixité fille-garçon permet une ouverture vers l'autre dans la connaissance de l'autre sexe (ce qui passe par un travail sur les CPS en particulier l'empathie). Elle favorise l'apprentissage d'une culture des valeurs d'égalité et de fraternité, du respect mutuel et de la dignité humaine. Le Code de l'Éducation rappelle que la transmission de la valeur d'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, se fait dès l'école primaire. Cette politique publique est une condition nécessaire pour que, progressivement, les stéréotypes s'estompent et que d'autres modèles de comportement se construisent sans discrimination sexuelle ni violence. La mixité a aussi une vertu éducative car elle permet de se rencontrer et de se découvrir en apprivoisant sans crainte et sans violence la sexualité. Elle participe à la prévention des agressions et du harcèlement sexuel. La mixité favorise la connaissance de l'autre et limite le harcèlement. Elle vise à l'émancipation par le partage des activités et des apprentissages. En outre, elle est une ouverture à tous les savoirs et doit favoriser l'accès aux diverses filières professionnelles, sans que certaines soient dédiées ou réservées à tel ou tel genre. Au lycée, dans le cadre du travail collaboratif, la mixité en démarche de projet permet une émulation qui génère des progrès en termes de créativité, d'innovation et d'ouverture. Cela se retrouve plus tard, dans le monde du travail comme le montre l'étude de l'organisation internationale du travail (O.I.T.). « Femmes d'affaires et femmes cadres : Les arguments en faveur du changement », novembre 2022.

Elle s'inscrit en contrepoint de toutes les formes d'intégrismes religieux séparant les identités de genre.